

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N° I-72**

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – Substituer à l'alinéa 22 les deux alinéas suivants :

« C. – Les 1 des articles 119 *bis* et 1672, le *a* du I de l'article 199 *ter*, le 2° du 1 et le 2 de l'article 1672 *bis* et les articles 1673 et 1678 *bis* sont abrogés et le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 est supprimé.

« C *bis*. – Au 2 de l'article 119 *bis*, les mots : « visés aux articles 108 à 117 *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, 118, 119 et 238 *septies* B ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 34, 37, 44 et 45.

III. – En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les quatorze alinéas suivants :

« R. – Au premier alinéa du 2 de l'article 115 *quinquies*, les mots : « des dispositions du 1 et de celles » sont supprimés.

« S. – Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *quater*, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 2 ».

« T. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« U. – À l'article 130, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« V. – À la fin du 2. de l'article 131 *ter*, au 1. de l'article 132 *bis*, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 136, au premier alinéa des articles 138 et 139 *ter* et à l'article 146 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« W. – À l'article 131 *ter* A, les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« X. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues » sont remplacés par les mots : « de la retenue » ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues » sont remplacés par les mots : « la retenue » ;

« 3° Au dernier alinéa du II, après la référence : « 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... 2012 de finances pour 2013 ».

« Y. – Aux articles 139 *ter* et 143 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

« Z. – Au premier alinéa du *a* du 1 de l'article 220, les références : « 119 et 1678 *bis* » sont remplacées par la référence : « 117 *bis* ».

« Z *bis*. – Au premier alinéa de l'article 238 *septies* F, après la référence : « 1678 *bis* » sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2012- du décembre 2012 de finances pour 2013 ».

« I *bis*. – Aux 2 des articles L. 211-22 et L. 211-28 du code monétaire et financier, les mots : « soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou » sont supprimés. »

IV. – En conséquence, à l'alinéa 112, substituer aux mots :

« , II et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des produits de placement à revenu fixe donne l'occasion au Gouvernement de simplifier les dispositions applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l'article 125 A sur ce type de placement. Il est proposé avec cet amendement de poursuivre cette œuvre de simplification et d'harmonisation en supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article

125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source, qui ne concernait que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1^{er} janvier 1987 et les produits des bons de caisse. La retenue à la source pour les non-résidents n'est pas modifiée.